

**Arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires
n°BE-2026-02-01 du 26 FEV. 2026
autorisant la SAS SIRMET
à poursuivre l'exploitation de son établissement
situé Zone industrielle – Avenue Henry Deluc
sur la commune de Boulazac Isle Manoire (24750)**

**La préfète de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

- VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 181-14, R. 181-45 et R. 181-46 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du 6 novembre 2024 portant nomination de la préfète de la Dordogne - Madame Marie AUBERT ;
- VU** la décision d'exécution (UE) 2018/1147 de la Commission du 10 août 2018 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour le traitement des déchets, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil ;
- VU** l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement des déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED (directive européenne sur les émissions industrielles) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° PELREG-2017-10-10 du 23 octobre 2017 autorisant la société SIRMET à exploiter une unité de valorisation de résidus de broyage ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 080992 du 16 juin 2008 portant autorisation de la Société industrielle de récupération des métaux (SIRMET) pour l'exploitation d'une unité de récupération de ferraille et d'une unité de broyage de véhicules hors d'usage (VHU) ;
- VU** le récépissé de déclaration n° DIOTA-251001-132142-289-015 pour les quatre piézomètres du site de Boulazac Isle Manoire de la société SIRMET ;
- VU** le dossier de réexamen IED WT (traitement des déchets) daté de septembre 2019, établi au titre de la rubrique 3532 (rubrique principale – valorisation de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour) ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement (IIC) n° FR/FR/UD24/130/2017 du 20 septembre 2017 présenté au Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST), mentionnant que l'état initial du site a été caractérisé par les documents et études suivantes, valant rapport de base, :
- deux diagnostics des sols (2005 – site existant, 2013 – extension) ;
 - un suivi qualitatif de la nappe d'eau superficielle depuis 2005 par le biais de trois piézomètres ;

- VU** le rapport de l'ICC en date du 22 juillet 2025 proposant à la préfète de la Dordogne de prendre un arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires pour le site de la société SIRMET situé à Boulazac Isle Manoire ;
- VU** la lettre du 16 janvier 2026, adressée à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté ;
- VU** l'absence de réponse de l'exploitant sur le projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT que la société SIRMET a remis le dossier de réexamen requis en application de l'article R. 515-71 du code de l'environnement en septembre 2019 ;

CONSIDÉRANT que la rubrique associée à l'activité principale exercée par la société SIRMET est la rubrique n° 3532 « Valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes, avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes : [...] traitement en broyeur de déchets métalliques, notamment déchets d'équipements électriques et électroniques et véhicules hors d'usage ainsi que leur composant » de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et que les conclusions sur les meilleures techniques disponibles associées à cette rubrique sont celles du BREF WT ;

CONSIDÉRANT que les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) dans les industries du traitement des déchets (BREF WT), ont été publiées au Journal Officiel de l'Union Européenne (JOUE) le 17 août 2018 ;

CONSIDÉRANT donc que conformément aux dispositions du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de cette publication :

- les prescriptions dont sont assortis les arrêtés d'autorisation des installations visées à l'article R. 515-58 du code de l'environnement sont réexaminées et, au besoin, actualisées pour assurer notamment leur conformité aux articles R. 515-67 et R. 515-68 ;
- ces installations ou équipements doivent respecter lesdites prescriptions ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions réglementaires doivent tenir compte de l'efficacité des MTD décrites dans l'ensemble des documents de référence applicables à l'installation et doivent respecter les niveaux d'émissions décrits dans les conclusions sur les MTD ;

CONSIDÉRANT que l'inspection a acté dans le rapport au CODERST susmentionné que l'exploitant s'est déjà acquitté de la remise du rapport de base. Il convient en revanche d'imposer à l'exploitant la réalisation d'investigations environnementales des sols ;

CONSIDÉRANT que les effluents aqueux du site sont rejetés directement au milieu naturel (masse d'eau FRFR44 – « *Le Manoire du confluent du Saint-Geyrac au confluent de l'Isle* ») ;

CONSIDÉRANT que la doctrine régionale en région Nouvelle-Aquitaine est de définir au plus à 80 % du flux théorique maximal admissible par le milieu, les valeurs limites d'émission en flux imposées à l'installation ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de fixer des valeurs limites d'émissions (en flux et en concentration) plus contraignantes que ce qui est imposé dans les différents arrêtés ministériels et préfectoraux susmentionnés pour assurer que la qualité des rejets aqueux est compatible avec l'état de la masse d'eau réceptrice ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 181-14 du code de l'environnement, le préfet peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 du code de l'environnement, à tout moment, s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

Article I.4. - Surveillance, flux et niveaux d'émissions associés aux meilleures techniques disponibles (NEA-MTD)

Article I.4.1. - Rejets atmosphériques

Les dispositions des articles 3.2.4 (Valeurs limites de concentration dans les rejets atmosphériques / Valeurs limites des flux de polluants rejetés) de l'arrêté préfectoral de 2017 susvisé sont abrogées et remplacées par les suivantes :

Conduit n°1 (broyeur de déchets métalliques)

Paramètre		Valeur limite d'émission (en mg/Nm ³)	Flux horaire (en g/h) Ø _{horaire,1} Calculé sur la base d'un débit de 63 000 Nm ³ /h	Fréquence de surveillance
Débit		/	/	Annuelle
Poussières		5	315	Semestrielle
Retardateurs de flamme bromés *		/	/	Annuelle (sauf si flux non pertinent)
PCB de type dioxine *		/	/	
Métaux et métalloïdes	Pb	1	63	Annuelle
	As, Se, Te	1	63	
	Cd, Tl	0,05	3,15	
	Co, Cr, Cu, Mn, Ni, Sb, V, Sn, Zn	5	315	
	Hg	0,05	3,15	
PCDD/F *		/	/	Annuelle (sauf si flux non pertinent)
COVT		110	6930	Semestrielle

* Pour ces paramètres, la surveillance pourra être abandonnée après démonstration de leur absence dans les rejets atmosphériques. **Cette démonstration consistera en la réalisation d'une étude ponctuelle de mesure des rejets atmosphériques, dont les résultats seront transmis, au plus tard, au premier semestre de l'année 2026.**

Conduit n° 2 (ligne de tri à sec des résidus de broyage)

Paramètre		Valeur limite d'émission (en mg/Nm ³)	Flux horaire (en g/h) Ø _{horaire,2} Calculé sur la base d'un débit de 30 000 Nm ³ /h	Fréquence d'analyse
Débit		/	/	Annuelle
Poussières		5	150	Semestrielle

ARRÊTE

Article I.1. - Champ d'application et conditions générales

La société SIRMET, dont le siège social est situé Zone industrielle - avenue Henry Deluc sur la commune de Boulazac Isle Manoire (24 750), est autorisée à poursuivre l'exploitation de son site de récupération, collecte, traitement et élimination de déchets.

Article I.2. - Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les dispositions des articles suivants de l'arrêté préfectoral n° PELREG-2017 du 23 octobre 2017 sont modifiées par les articles ci-après du présent arrêté préfectoral.

Chapitre / Article de l'arrêté préfectoral de 2017	Nature de la modification	Article du présent arrêté préfectoral
Chapitre 1.5 (tous les articles) – Garanties Financières	Abrogation	/
Article 3.2.4 – Valeurs limites de concentration dans les rejets atmosphériques / Valeurs limites des flux de polluants rejetés	Modification	I.4.1
Article 4.3.10 – Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires avant rejet dans le milieu naturel	Modification	I.4.2
Article 9.2.1 – Auto-surveillance des émissions atmosphériques canalisées ou diffuses	Abrogation	/
Article 9.2.3 – Autosurveillance de la qualité des rejets aqueux	Abrogation	/
Article 9.2.7 – Programme de surveillance (sol)	Ajout d'une prescription	I.4.3

Article I.3. - Liste des installations relevant de la nomenclature IOTA (installations ouvrages, travaux et aménagements – loi sur l'eau)

Rubrique	Régime*	Description	Quantité
1.1.1.0	D	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	Quatre piézomètres

*D (déclaration)

Conduits n° 3, 4, 5 (lignes de flottation des résidus de broyage)

Paramètre	Valeur limite d'émission (en mg/Nm ³)	Flux horaire (en g/h) $\phi_{\text{horaire,3,4,5}}$ Calculé sur la base d'un débit de 25 000 Nm ³ /h	Fréquence d'analyse
Débit	/	/	Annuelle
Poussières	5	125	Semestrielle

Article I.4.2. - Effluents liquides et compatibilité des rejets avec le milieu

Les prescriptions de l'article 9.2.3 (Autosurveillance de la qualité des rejets aqueux) de l'arrêté préfectoral de 2017 susvisées sont supprimées.

Le tableau de l'article 4.3.10 (Valeurs limites d'émission des eaux résiduaire avant rejet dans le milieu naturel) de l'arrêté préfectoral de 2017 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

Paramètre	Valeur limite d'émission (en mg/L)	Flux journalier (en kg/j ou g/j)	Fréquence de surveillance *
PH	/	/	Trimestrielle
Matières en suspension (MES)	60	15 kg/j	Mensuelle
Demande chimique en oxygène (DCO)	180	100 kg/j	
Carbone organique total (COT)	60	63,3 kg/j	
PFOS	/	/	Semestrielle
Indice hydrocarbures	5	5,2 kg/j	Mensuelle
As	LQ	/	
Cd	LQ	/	
Cr	0,02	30 g/j	
Cu	LQ	/	
Pb	0,01	10 g/j	
Ni	0,03	35 g/j	
Zn	0,06	69 g/j	
PCB	0,05	52 g/j	
AOX/EOX (composés organiques halogénés)	1	1 kg/j	Trimestrielle
Indice Phénol	0,3	0,3 kg/j	

* Si les fréquences de surveillance ne peuvent pas être respectées, l'exploitant doit réaliser au moins une mesure par rejet.

Article I.4.3. - Programme de surveillance

Dans l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2017, il est créé un article 9.2.7 tel quel :

Article 9.2.7 – Programme de surveillance – Sol

Comme mentionné à l'article R. 515-60 f) du code de l'environnement, l'exploitant doit réaliser, à une fréquence décennale, une campagne de surveillance du sol, sur la base des substances recensées dans le rapport de base.

Article 1.4.4. - Publicité

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Boulazac Isle Manoire et peut y être consultée ;
- un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de Boulazac Isle Manoire pendant une durée minimum d'un mois ;
- procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture de la Dordogne ;
- le même extrait est publié sur le site internet des services de l'État en Dordogne pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 3.2 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine (DREAL N-A), l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement de l'unité bi-départementale Dordogne – Lot-et-Garonne de la DREAL N-A, et le maire de la commune de Boulazac Isle Manoire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'à la société SIRMET.

Périgueux, le **6 FEV. 2026**

La préfète,

**Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général**

Bertrand DUCROS

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux sis 9 rue Tastet, 33 000 BORDEAUX :

- 1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée,
- 2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement des installations présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de deux mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement,
 - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application "Télérécours citoyen" accessible par le site internet www.telerecours.fr